



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 3 novembre 2020

Nombre effectif
Légal.....29
En exercice.....29
Présents26
Votants29

Etaient présents : Simon LECLERC Maire, M. ROL, P. BERARD, M. DEMANGEON, JM. ROCHE, C. DAMIANI, J.J. DACUNHA (à partir du point n° 18), A. MARQUES, R. PAUTRAT, M. CHAVAL, J. SIMONIN, MA. HARMAND, C. LEMAIRE, MF. VALENTIN, D. SEGURA, G. PISANO, F. LOUIS, F. SZATKOWSKI, M. FURGAUT, C. LE TOURNEUR, S. HARROY, R. DOS RAMOS, C. JEANNOEL, S. FARNOCCHIA, C. LAURENT, F. LAMAZE, JF. MERLIN

Formant la majorité des membres en exercice conformément à l'article 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Pouvoirs : J.J. DA CUNHA donne pouvoir à S. LECLERC jusqu'au point n° 17, N. LEONARDI à MF. VALENTIN, M. GAU-CHWALISZEWSKI à MA. HARMAND.

Conformément à l'article 2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Mme C. DAMIANI a été élue secrétaire de séance assistée de S. FARNOCCHIA.

Une minute de silence a été observée en hommage à J. DRAPIER décédé le 1^{er} octobre 2020. M. DRAPIER a été Maire de 1989 à 2008 et conseiller municipal de 1983 à 1989 et de 2008 à 2014.

Au regard de la crise sanitaire et à la demande de M. le Maire, le Conseil Municipal a décidé, à l'unanimité, de se réunir à huis clos.

N°1

DETERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Le Maire rappelle que lors de la 1^{ère} réunion du Conseil Municipal qui s'est tenue le 28 mai 2020, les conseillers municipaux ont fixé le nombre des adjoints à 7 dans sa délibération n° 2.

La règle de la parité prévue par l'article L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales n'ayant pas été respectée, le Tribunal d'Amiens, dans sa décision prise après délibéré du 30/09/2020 reçue par les Services de la Préfecture le 26 octobre 2020, a annulé les opérations électorales du 28 mai 2020 en vue de la désignation des adjoints au Maire de la Commune.

Aussi, M. le Maire propose de modifier le nombre des adjoints et de l'arrêter à 8.

En effet, l'article 2122-2 du CGCT dispose que « les conseillers municipaux détermineront le nombre des adjoints au Maire sans que le nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité,

RAPPORTE la délibération n° 2 du 28 mai 2020 ;

DECIDE de fixer à 8 le nombre d'adjoints de la Ville de NEUFCHATEAU.

N°2

ELECTION DES ADJOINTS

Le Maire rappelle que lors de la 1^{ère} réunion du Conseil Municipal qui s'est tenue le 28 mai 2020, les conseillers municipaux ont procédé à l'élection du maire et de sept adjoints.

Ont été élus, à l'issue du 1^{er} tour de scrutin de l'élection des adjoints au Maire, Mme Muriel ROL en qualité de 1^{ère} adjointe au Maire, M. Patrice BERARD en qualité de 2^{ème} Adjoint au Maire, Mme Martine DEMANGEON en qualité de 3^{ème} Adjointe au Maire, M. Jean-Marie ROCHE en qualité de 4^{ème} Adjoint au Maire, Mme Claudine DAMIANI en qualité de 5^{ème} Adjointe au Maire, M. Jean-José DA CUNHA en qualité de 6^{ème} Adjoint, et M. Allan MARQUES en qualité de 7^{ème} Adjoint au Maire.

La règle de la parité prévue par l'article L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales n'ayant pas été respectée, le Tribunal d'Amiens, dans sa décision prise après délibéré du 30/09/2020 reçue par les Services de la Préfecture le 26 octobre 2020, a annulé les opérations électorales du 28 mai 2020 en vue de la désignation des adjoints au Maire de la Commune.

Aussi, il convient de procéder à nouveau à l'élection des adjoints.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-7-2 ;

A l'unanimité,

RAPPORTE la délibération n° 3 du 28/05/2020 ;

CONSIDERANT que dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, et que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

CONSIDERANT qu'après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité, il est procédé à un 3^{ème} tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

M. le Maire, après avoir donné lecture des articles L. 2122-7 du CGCT, invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection des adjoints.

Un appel à candidatures est effectué.

Il est constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoints est déposée.
« Liste Simon LECLERC ».

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, dépose un bulletin dans l'urne.

Résultat du 1^{er} tour de scrutin :

Le dépouillement des votes a donné les résultats suivants :

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées).....	0
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau.....	6
d. Nombre de suffrages blancs (art. 65 du Code Electoral)	3
e. Nombre de suffrages exprimés (b – c – d)	20
f. Majorité absolue.....	11

NOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACE EN TETE DE LISTE	SUFFRAGES OBTENUS (chiffre)	SUFFRAGES OBTENUS (lettres)
Liste Simon LECLERC	20	Vingt

La liste « Simon LECLERC » ayant obtenu la majorité absolue des suffrages,
Sont proclamés adjoints au Maire dans l'ordre de la liste telle qu'elle est présentée :

▪ 1 ^{ère} Adjointe.....	Muriel ROL
▪ 2 ^{ème} Adjoint.....	Patrice BERARD
▪ 3 ^{ème} Adjointe.....	Martine DEMANGEON
▪ 4 ^{ème} Adjoint.....	Jean-Marie ROCHE
▪ 5 ^{ème} Adjointe.....	Claudine DAMIANI
▪ 6 ^{ème} Adjoint.....	Jean-José DA CUNHA
▪ 7 ^{ème} Adjointe	Rachel PAUTRAT
▪ 8 ^{ème} Adjoint.....	Allan MARQUES

N°3

CREATION DE CONSEILLERS COMMUNAUX DELEGUES

M. le Maire informe que l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Maire d'une commune peut désigner des conseillers communaux délégués.

La délégation des conseillers délégués sera sous la responsabilité du Maire et de l'Adjoint concerné par le secteur d'activité, ce qui assurera la continuité du travail en cas d'absence ou d'empêchement d'un adjoint.

Les Conseillers délégués pourront percevoir une indemnité de fonction égale à 4.30 % de l'indice brut terminal.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité, 4 abstentions (S. FARNOCHIA, C. LAURENT, F. LAMAZE, JF. MERLIN)

DECIDE DE CREER cinq fonctions de conseillers délégués :

- ❖ Conseiller délégué au Patrimoine et à la mémoire : Cyprien LEMAIRE
- ❖ Conseiller délégué à la Sécurité : Sébastien HARROY
- ❖ Conseillère déléguée au Cimetière : Rita Dos RAMOS
- ❖ Conseillère déléguée au cadre de vie : Marie-Françoise VALENTIN
- ❖ Conseillère déléguée aux Affaires Sociales : Grazia PISANO

DIT que les délégués percevront une indemnité de fonction égale à 4.30 % de l'indice brut terminal.

N°4

INDEMNITE DU MAIRE ET DES ADJOINTS ET DES DELEGUES

Le Maire rappelle que par délibération n° 5 en date du 28 mai 2020, le Conseil Municipal a fixé les taux des indemnités du Maire et des Adjointes.

La règle de la parité prévue à l'article 2122-7-2 du CGCT n'ayant pas été appliquée, le Tribunal d'Amiens a annulé les opérations électorales du 28 mai 2020 en vue de la désignation des adjoints au Maire de la Commune.

Par délibération n° 1 du 3 novembre 2020, le nombre des adjoints a été porté à 8 au lieu de 7, aussi, il est nécessaire de délibérer à nouveau sur les indemnités.

Les indemnités de fonctions du Maire et des adjoints sont fixées par l'art 92 loi 2019-1461 modifiant les articles L 21-23-23 et L2123-24 du CGCT

Pour une collectivité de 3500 à 9999 habitants, l'indemnité du Maire s'élève au taux maximum de 55% de l'indice brut terminal de la Fonction publique plus 20% de majoration pour une commune chef-lieu d'arrondissement.

Pour une collectivité de 3500 à 9999 habitants, l'indemnité des adjoints s'élève au taux maximum de 22% de l'indice brut terminal de la Fonction publique plus 20% de majoration pour une commune chef-lieu d'arrondissement.

Les indemnités de fonctions du Maire et des adjoints sont fixées par l'art 92 loi 2019-1461 modifiant les articles L 21-23-23 et L2123-24 du CGCT

Pour une collectivité de 3500 à 9999 habitants, l'indemnité du Maire s'élève au taux maximum de 55% de l'indice brut terminal de la Fonction publique plus 20% de majoration pour une commune chef-lieu d'arrondissement.

Pour une collectivité de 3500 à 9999 habitants, l'indemnité des adjoints s'élève au taux maximum de 22% de l'indice brut terminal de la Fonction publique plus 20% de majoration pour une commune chef-lieu d'arrondissement.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité,

RAPPORTE la délibération n° 5 du 28 mai 2020 ;

DECIDE d'appliquer le taux des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des délégués en fonction de l'indice brut terminal de la fonction publique, comme suit :

	MAIRE			ADJOINTS N°1 A N° 6 ADJOINT N° 8		
	Taux max De l'indice Brut terminal *(IB 1027 – IM 830 depuis le 1/01/2019)	Indemnité Brute/mois	Majoration 20 % Chef lieu arrondist	Taux max De l'indice Brut terminal *(IB 1027 -IM 830 Depuis le 1/01/2019)	Indemnité Brute/mois	Majoration 20 % Chef lieu Arrondisst.
Populat. Totale						
De 3500 à 9900 H	55 %	2 139.17 €	427.83 €	22 %	855.67 €	171.13 €
	Total : 2 567 € brut			Total : 1 026.80 brut		

	ADJOINT N° 7			DELEGUES N° 1 a N°5		
Population	Taux max	Indemnité		Taux max	Indemnité	
Totale	De l'indice	Brute/mois		De l'indice	Brute/mois	
	Brut terminal			Brut terminal		
	*(IB 1027 – IM 830 depuis le 1/01/2019)			*(IB 1027 -IM 830 Depuis le 1/01/2019		
De 3500 à 9900 H	4.30 %	167.24 €		4.30 %	167.24	
	Total : 167.24 € brut			Total : 167.24brut		

N°5

DECISION MODIFICATIVE BUDGET GENERAL

N°1/2020

M. le Maire informe l'Assemblée qu'il est nécessaire d'ajuster par la décision modificative n° 1/2020 du Budget Général diverses dépenses en fonction des éléments suivants :

Section de fonctionnement

Suite à une erreur administrative au moment de la saisie du budget sur le chapitre 6531« indemnités des élus »

Section d'investissement

Suite à une modification des affectations de crédits prévus pour différentes opérations

BUDGET GENERAL 2020

DECISION MODIFICATIVE N° 1

Section de fonctionnement :

DEPENSES			RECETTES		
6531	Indemnités	110 000,00 €	6419	Remb.sur rémunération du pers.	6 000,00 €
023	Virement à la sect. d'investissement	- 104 000,00 €			
	TOTAL	6 000,00 €		TOTAL	6 000,00 €

Section d'investissement :

DEPENSES			RECETTES		
2020/2 2158	Autres inst.matériel.outil.techniques	- 104 000,00 €	021	Virement de la sect. de fonct	- 104 000,00 €
2020/2 2151	Réseaux de voirie	- 7 500,00 €			
2020/3 21318	Autres bâtiments publics	- 45 000,00 €			
2020/5 2031	Frais d'études	130 000,00 €			
2020/6 21312	Bâtiments scolaires	78 500,00 €			
2020/7 2151	Réseaux de voirie	- 156 000,00 €			
	TOTAL	- 104 000,00 €		TOTAL	- 104 000,00 €

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu l'avis de la Commission des Finances réunie le 15 octobre 2020 ;

A l'unanimité,

ADOpte la décision modificative n° 1/2020 au Budget Général ci-annexée.

M. BERARD intervient et donne des explications sur ce point

N°6

DECISION MODIFICATIVE N°1/2020

BUDGET ANNEXE – LOTISSEMENT CHAMP BON JACQUES

M. le Maire informe que, compte tenu de l'élaboration des budgets annexes « lotissement Champ Bon Jacques » et de l'état d'avancement de la vente des parcelles, il convient d'ajuster, par décision modificative l'état des stocks.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU l'avis de la Commission des Finances réunie le 15 octobre 2020 ;

A l'unanimité,

ADOpte la décision modificative n° 1/2020 du budget annexe « Lotissement Champ Bon Jacques » ci-annexée.

M. BERARD intervient et donne des explications sur ce point.

N°6 - A

DECISION MODIFICATIVE N°1/2020

BUDGET ANNEXE – LOTISSEMENT DU STAND

M. le Maire informe que, compte tenu de l'élaboration du budget annexe « lotissement du Stand » et de l'état d'avancement de la vente des parcelles, il convient d'ajuster, par décision modificative l'état des stocks.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU l'avis de la Commission des Finances réunie le 15 octobre 2020 ;

A l'unanimité,

ADOpte la décision modificative n° 1/2020 du budget annexe « Lotissement du Stand » ci-annexée.

M. BERARD intervient et donne des explications sur ce point.

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT CHAMP BON JACQUES 2020

DECISION MODIFICATIVE N° 1

Section de fonctionnement :

<u>DEPENSES</u>		<u>RECETTES</u>		
023.	Virement section investissement	121 683,34 €	71355-042	Variation stocks terrains aménagés
	TOTAL	121 683,34 €		TOTAL
				121 683,34 €

Section d'investissement :

<u>DEPENSES</u>		<u>RECETTES</u>		
3555-040	Stocks de produits - terrains aménagés	121 683,34 €	021.	Virement de la section fonct.
	TOTAL	121 683,34 €		TOTAL
				121 683,34 €

BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT STAND 2020

DECISION MODIFICATIVE N° 1

Section de fonctionnement :

<u>DEPENSES</u>		<u>RECETTES</u>		
023.	Virement section investissement	127 308,48 €	71355-042	Variation stocks terrains aménagés
	TOTAL	127 308,48 €		TOTAL
				127 308,48 €

Section d'investissement :

<u>DEPENSES</u>		<u>RECETTES</u>		
3555-040	Stocks de produits - terrains aménagés	127 308,48 €	021.	Virement de la section fonct.
	TOTAL	127 308,48 €		TOTAL
				127 308,48 €

N°7

REALISATION D'UN EMPRUNT DE 1 000 000 D'EUROS

M. le Maire informe l'Assemblée qu'il est nécessaire de recourir à un emprunt pour permettre le financement des travaux de la Place Jeanne d'Arc dans l'attente du versement des subventions obtenues pour mener à bien cette opération dont le coût total des travaux s'élève à 1 700 000 euros TTC.

Différents établissements bancaires ont été consultés et la Banque Postale est la mieux placée pour réaliser un prêt de 1 000 000 d'euros.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU l'avis de la Commission des Finances réunie le 15/10/2020 ;

Après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2020-11 y attachées proposées par la Banque Postale ;

A l'unanimité,

ACCEPTE DE RECOURIR à un prêt de 1 000 000 d'euros auprès de la Banque Postale selon le dispositif suivant :

ARTICLE 1 – PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU CONTRAT DE PRET

Score Gissler	: 1 A
Montant du contrat de prêt	: 1 000 000 euros
Durée du contrat de prêt	: 15 ans
Objet contrat de prêt	: financer les investissements

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/01/2036

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds

Montant	: 1 000 000 euros
Versement des fonds jusqu'au 08/12/2020, en une, deux ou trois fois avec versement automatique à cette date.	: à la demande de l'emprunteur

Taux d'intérêt annuel	: taux fixe à 0.43 %
Base de calcul des intérêts	: mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts	: périodicité trimestrielle
Mode d'amortissement	: constant

Remboursement anticipé d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.	: autorisé à une date d'échéance
--	----------------------------------

Commission d'engagement	: 0.10 % du montant du contrat de prêt
-------------------------	--

ARTICLE 2 – ETENDUE DES POUVOIRS DU SIGNATAIRE

AUTORISE le Maire à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Banque Postale.

JF MERLIN intervient et demande si le montant de l'emprunt correspond à la subvention attendue.

Réponse de M. le Maire : en matière de comptabilité, l'emprunt est mobilisé pour faire face à l'investissement. Il n'est pas forcément fléché sur un investissement précis.

N°8

PARTICIPATION DES COMMUNES EXTERIEURES

FRAIS DE SCOLARITE 2019/2020

M. le Maire informe qu'il convient d'actualiser les dépenses de fonctionnement des écoles élémentaires et maternelles pour l'année 2019/2020 afin de solliciter auprès des communes extérieures les frais de scolarité pour les élèves accueillis au sein de ses établissements scolaires.

❖ Ecole maternelle	
Coût par élève.....	1 777.97 euros
❖ Ecole élémentaire	
Coût par élève.....	674.62 euros

Vingt communes sont concernées, soit 73 enfants :

- 52 enfants en élémentaire
- 21 enfants en maternelle

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU l'avis de la Commission des Finances réunie le 15 octobre 2020

A l'unanimité,

AUTORISE le Maire à solliciter auprès des communes concernées le règlement des frais de scolarité représentant un montant total de **72 417.62 euros**.

RAPPELLE :

- ❖ Qu'en cas de garde alternée sur deux communes de résidence, la facture sera établie à raison de 50 % pour chaque collectivité
- ❖ Qu'en cas de départ de l'enfant en cours d'année, il sera appliqué les règles suivantes :
 - 1 trimestre de scolarisation : pas de facturation
 - Au-delà d'un trimestre : facture d'une année



PARTICIPATION DES COMMUNES EXTERIEURES

ANNEE SCOLAIRE 2019/2020

<u>COMMUNES</u>	<u>ELEVES EN MATERNELLE</u>	<u>ELEVES EN ELEMENTAIRE</u>	<u>TOTAL</u>
AULNOIS		$1 \times 674,62 = 674,62$	674,62
ATTIGNEVILLE	$1 \times 1\,777,97 = 1\,777,97$		1 777,97
BEAUFREMONT		$1 \times 337,31 = 337,31$ <i>1 garde alternée avec Rollainville</i>	337,31
CERTILLEUX	$2 \times 1\,777,97 = 3\,555,94$	$1 \times 674,62 = 674,62$	4 230,56
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE NEUFCHATEAU (Autreville)		$2 \times 674,62 = 1\,349,24$	1 349,24
COUSSEY	$1 \times 888,99 = 888,99$ <i>1 garde alternée avec Rollainville</i>		888,99
FREBECOURT	$1 \times 1\,777,97 = 1\,777,97$	$4 \times 674,62 = 2\,698,48$ $2 \times 337,31 = 674,62$ <i>2 gardes alternées avec Rollainville</i>	5 151,07
GRAND		$2 \times 674,62 = 1\,349,24$	1 349,24
GENDREVILLE		$1 \times 674,62 = 674,62$	674,62
JAINVILLOTTE	$1 \times 1\,777,97 = 1\,777,97$	$1 \times 674,62 = 674,62$	2 452,59
LIFFOL LE GRAND		$3 \times 674,62 = 2\,023,86$	2 023,86
MONT-LES-NEUFCHATEAU	$6 \times 1\,777,97 = 10\,667,82$	$15 \times 674,62 = 10\,119,30$	20 787,12

N°9

DEMANDE DE SUBVENTION

**ASSOCIATION ANCIENS ELEVES DE L'ENSEMBLE SCOLAIRE
DE NEUFCHATEAU**

M. le Maire informe l'Assemblée que la Commune est saisie d'une demande de subvention émanant de l'Association des anciens élèves de l'ensemble scolaire de Neufchâteau, représentée par sa Présidente, Mme Roselyne VERON, qui a organisé une exposition intitulée « l'après-guerre à Neufchâteau » au Trait d'Union, en septembre dernier sur les œuvres de Charles Petit, originaire de NEUFCHATEAU, Professeur de dessin et de travaux manuels de 1943 à 1956.

Il est proposé de verser à cette association la somme de 400 euros pour lui permettre de régler une partie des dépenses liées à cette exposition.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU l'avis de la Commission des Finances réunie le 15 octobre 2020 ;

A l'unanimité,

ACCEPTE de verser la somme de 400 euros à l'Association des Anciens Elèves de l'ensemble scolaire de NEUFCHATEAU.

N°10

SCHEMA DIRECTEUR DE SIGNALISATION

SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LA CCOV

M. le Maire informe que par délibération du Conseil Communautaire n° 2017-191 du 18 octobre 2017, la CCOV a prescrit l'élaboration d'un schéma directeur de signalisation sur l'ensemble des communes du territoire communautaire.

L'objectif de ce schéma est de mettre en place les mobiliers nécessaires à une signalisation routière homogène et réglementaire des pôles communautaires et communaux liés aux activités touristiques, économiques et de services.

La mise en œuvre des projets de signalisation réalisés sur les 53 communes volontaires est estimée à 527 955 euros, dont 224 696 euros à la charge de la CCOV, 322 238 euros à la charge des communes et 18 469 euros à la charge du Département des Vosges.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2017-191 du 18/10/2017 prescrivant la réalisation d'un schéma directeur de la signalisation sur le territoire de la CCOV ;

A l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer une convention de partenariat avec la CCOV ayant pour objet la mise en œuvre, dans le respect du schéma directeur, d'une signalisation directionnelle et locale sur le territoire de la Commune de NEUFCHATEAU, et comprenant :

- Une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage
- Une prestation de fourniture, pose et dépose des matériels

S'ENGAGE à assurer le remboursement de sa part due pour l'opération en objet, selon les répartitions établies ci-dessous :

Répartition des coûts prévisionnels :

Commune.....	84 879 euros
CCOV.....	32 723 euros

PRECISE que :

- Pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage : une proratisation du coût de la prestation sera opérée entre la CCOV et la Ville dans les mêmes proportions que le coût total des matériels imputé à chacun
- Pour les panneaux, lames et réglettes :
La CCOV prendra en charge la signalisation relative aux compétences exercées par l'EPCI, à savoir essentiellement l'économie, le tourisme ainsi que les équipements d'intérêts communautaires. A noter, pour le patrimoine, la CCOV prendra uniquement en charge la signalisation des monuments historiques et pour les fermes et GAEC, la CCOV prendra uniquement en charge la signalisation des fermes et GAEC où une vente directe est proposée sur place. La commune, quant à elle, prendra en charge ce qui ne relève pas des compétences exercées par la CCOV
Pour les supports : en cas de présence sur le support d'une signalisation à la charge de la Ville et de la CCOV, celui-ci sera pris en charge à 50 % par les deux parties. Dans le cas d'une signalisation exclusivement à la charge de la Commune ou de la CCOV, le support sera intégralement à la charge de la partie concernée.

N°11

**SNCF – POINT DE PUISAGE –
CONVENTION**

M. le Maire informe qu'il s'agit d'un ouvrage existant sis Rue Rebeval – cadastré section AK – n° 27 – lieudit « route de Frebécourt » à NEUFCHATEAU appartenant à la SNCF alimenté par une source pour l'arrosage des terrains de football de la Commune.

Ce point d'eau, utilisé depuis plusieurs années, est encrassé et il est nécessaire de procéder à un curage, les frais étant à la charge de la Collectivité.

Cet ouvrage appartenant à la SNCF, il est nécessaire de signer une convention pour mener à bien ces travaux de nettoyage.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU la Commission des Finances réunie le 15 octobre 2020 ;

A l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention et tout document s'y rapportant entre la Ville et la SNCF représentée par la Société NEXITY PROPERTY MANAGEMENT précisant les modalités d'occupation du bien par la Ville et autorisant les travaux de nettoyage du point de puisage étant utilisé pour l'arrosage des terrains tout au long de la période estivale.

F.LAMAZE intervient et s'interroge sur le fait d'arroser le terrain de football avec de l'eau de source. Ne serait-il pas judicieux de récupérer l'eau de pluie, notamment sur les toits de la piscine ?

Réponse de M. le Maire : ce point a été évoqué la semaine dernière avec l'Agence de l'Eau Rhin Meuse pour étudier comment déconnecter l'eau de pluie des services d'assainissement. Une convention sera signée avec la CCOV.

Il ajoute qu'il faut inviter et inciter les gens à acheter des récupérateurs d'eau de pluie.

N°12

**PROJET ILOT ANCIEN HOPITAL
SIGNATURE D'UNE CONVENTION TRIPARTITE
EPFL – VOSGELIS – VILLE**

M. le Maire informe qu'il s'agit d'un projet d'initiative publique sur le site de l'ancien Hôpital, porté par la Collectivité et Vosgelis consistant à la :

- Création des locaux de l'agence locale de Vosgelis (environ 400 m² de surface de plancher) en réhabilitation du rez-de-chaussée du bâtiment du XVIII^e siècle et stationnements associés.
- Création d'une résidence Habitalis de 17 logements en réhabilitation des étages du bâtiment XVIII^e siècle

- Création de 8 logements collectifs correspondant au label Habitat Senior Service dans un bâtiment neuf (en reconstruction du bâtiment XX^e siècle à déconstruire)

La convention a pour objet de définir les engagements et obligations que prennent la Collectivité, Vosgelis et l'EPFL en vue de la réalisation d'un tel projet.

- Elle permet à l'EPFL d'engager les moyens humains et financiers nécessaires à la mise en œuvre de l'action foncière et de reconversion telle qu'elle résulte du projet engagé par la Collectivité, pendant la phase d'acquisition des biens fonciers ou immobiliers pendant la période de maîtrise d'œuvre, de travaux et de gestion de ces biens jusqu'à leur cession
- Elle garantit le rachat par la Collectivité des biens acquis par l'EPFL
- Elle garantit la prise en charge par la Collectivité et le bailleur co-contractants de la quote-part des études et travaux réalisés par l'EPFL, ainsi que des frais de gestion intervenus durant la période de portage.

Cette convention fait suite à la convention d'études n° PO9RU80H013 en date du 13 septembre 2019 et son avenant n° 1 en date du 30/06/2020. Elle remplace la convention foncière initiale F08FC80E002, clôturée en 2015. La Collectivité et Vosgelis s'engagent à informer l'EPFL de tout changement susceptible d'affecter la réalisation du projet.

Le montant à la charge de la Ville prendra en compte les coûts sur la durée maximale de la convention :

- 25 000 euros de travaux de sécurisation
- 80 000 euros de taxe foncière pour 5 années (estimation)
- 5 000 euros d'assurances
- Plus les frais d'acte lors de la vente par l'EPFL

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU l'avis de la Commission des Finances réunie le 15 octobre 2020 ;

A l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention tripartite à intervenir entre l'EPFL, VOSGELIS et la Commune.

N°13

CESSION IMMEUBLE 22 RUE DE FRANCE

M. le Maire informe l'Assemblée que la Ville est saisie d'une demande d'acquisition de l'immeuble sis 22 rue de France à NEUFCHATEAU, cadastré section AB – n° 583- comprenant 1 local commercial au rez-de-chaussée et un appartement au 1^{er} étage, par M. Virgile MOUILLET – 5 Place de l'Eglise à 52700 MANOIS – au prix net vendeur de 80 000 euros.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU l'avis de la commission des Finances réunie le 15 octobre 2020 ;

A l'unanimité,

ACCEPTE la cession de l'immeuble sis 22 rue de France à NEUFCHATEAU cadastré section AB – n° 583 – au profit de M. Virgile MOUILLET domicilié 5, Place de l'Eglise à 52700 MANOIS, comprenant :

- 1 local commercial au rez-de-chaussée
- Un appartement au 1^{er} étage

Moyennant le prix net vendeur de 80 000 euros.

AUTORISE le Maire à signer l'acte à intervenir, les frais étant à la charge de l'acquéreur.

N°14

EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES DES BATIMENTS COMMUNAUX DE LA VILLE

AVENANT N°8 AU MARCHE IDEX

M. le Maire rappelle que dans le cadre du marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux, le Conseil Municipal, dans sa séance du 13 décembre 2010, a autorisé la signature du marché « exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux » pour une durée de 8 ans à compter du 1^{er} février 2011 avec la société IDEX Energies de JARVILLE.

Par délibération en date du 26 mars 2012, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer l'avenant n°1 au marché IDEX, ramenant le marché de base à une durée de 10 ans (article 5 dudit avenant) soit du 1^{er} février 2011 au 31 janvier 2021.

Toutefois, le marché d'exploitation des installations chauffage-ventilation-climatisation arrive à son terme le 31 janvier 2021. Aussi, dans le but de rationaliser les dates de fin de marchés et de profiter d'une offre globale, ce marché sera relancé sous forme de groupement avec le marché de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien et éventuellement la Commune de Châtenois.

Aujourd'hui, afin de constituer le groupement, il est nécessaire de prolonger la durée du marché du 1^{er} février 2021 au 31 mai 2021 ;

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU la délibération en date du 13 décembre 2010 ;

VU la délibération du 26 mars 2012

VU l'avis de la Commission « Travaux » réunie le 22 octobre 2020 ;

A l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer l'avenant n° 8 au marché d'exploitation des installations thermiques signé le 1^{er} février 2011 avec la Société IDEX ;

N°15

RESTAURATION GENERALE EGLISE SAINT-NICOLAS – 3^{ème} phase
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA DRAC

M. le Maire rappelle que dans le cadre des travaux de restauration générale de l'église Saint-Nicolas, le Conseil Municipal a, par délibérations en date du 28/05/2018 et du 04/03/2019, sollicité des subventions pour les phases 1 et 2.

Aujourd'hui, pour permettre de réaliser la 3^{ème} phase des travaux dont le montant prévisionnel s'élève à 137 000 euros H.T. (164 400 euros TTC) selon le dispositif ci-dessous, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à solliciter une subvention auprès de la DRAC :

CORPS D'ETAT	MONTANT H.T.	MONTANT TTC
Lot 1 Echafaudage – Maçonnerie – pierre de taille	76 663.03	91 995.64
Lot 2 Charpente – Menuiserie	15 993.85	19 192.62
Lot 3 Couverture	20 123.95	24 148.74
Lot 4 Vitreaux – Serrurerie	17 379.55	20 855.46
Honoraires architecte (DET-AOR)	4 606.88	5 528.26
Aléas (SPS..)	2 232.74	2 679.29
MONTANT TOTAL	137 000.00	164 400.00

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU l'avis de la Commission « Travaux » réunie le 22 octobre 2020 ;

A l'unanimité,

AUTORISE le Maire à solliciter une subvention auprès de la DRAC à hauteur de 40 % pour permettre la réalisation de la 3^{ème} phase des travaux de restauration de l'église Saint-Nicolas dont le montant s'élève à 137 000 euros H.T.

N°15-A**RESTAURATION GENERALE EGLISE SAINT-NICOLAS – 3^{ème} phase****DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

M. le Maire rappelle que dans le cadre des travaux de restauration générale de l'église Saint-Nicolas, le Conseil Municipal a, par délibérations en date du 28/05/2018 et du 04/03/2019, sollicité des subventions pour les phases 1 et 2.

Aujourd'hui, pour permettre de réaliser la 3^{ème} phase des travaux dont le montant prévisionnel s'élève à 137 000 euros H.T. (164 400 euros TTC) selon le dispositif ci-dessous, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental:

CORPS D'ETAT	MONTANT H.T.	MONTANT TTC
Lot 1 Echafaudage – Maçonnerie – pierre de taille	76 663.03	91 995.64
Lot 2 Charpente – Menuiserie	15 993.85	19 192.62
Lot 3 Couverture	20 123.95	24 148.74
Lot 4 Vitreaux – Serrurerie	17 379.55	20 855.46
Honoraires architecte (DET-AOR)	4 606.88	5 528.26
Aléas (SPS..)	2 232.74	2 679.29
MONTANT TOTAL	137 000.00	164 400.00

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU l'avis de la Commission « Travaux » réunie le 22 octobre 2020 ;

A l'unanimité,

AUTORISE le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental, à hauteur de 17 , % pour permettre la réalisation de la 3^{ème} phase des travaux de restauration de l'église Saint-Nicolas dont le montant s'élève à 137 000 euros H.T.

N°15-B**RESTAURATION GENERALE EGLISE SAINT-NICOLAS – 3^{ème} phase****DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL**

M. le Maire rappelle que dans le cadre des travaux de restauration générale de l'église Saint-Nicolas, le Conseil Municipal a, par délibérations en date du 28/05/2018 et du 04/03/2019, sollicité des subventions pour les phases 1 et 2.

Aujourd'hui, pour permettre de réaliser la 3^{ème} phase des travaux dont le montant prévisionnel s'élève à 137 000 euros H.T. (164 400 euros TTC) selon le dispositif ci-dessous, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Régional:

CORPS D'ETAT	MONTANT H.T.	MONTANT TTC
Lot 1 Echafaudage – Maçonnerie – pierre de taille	76 663.03	91 995.64
Lot 2 Charpente – Menuiserie	15 993.85	19 192.62
Lot 3 Couverture	20 123.95	24 148.74
Lot 4 Vitreaux – Serrurerie	17 379.55	20 855.46
Honoraires architecte (DET-AOR)	4 606.88	5 528.26
Aléas (SPS..)	2 232.74	2 679.29
MONTANT TOTAL	137 000.00	164 400.00

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU l'avis de la Commission « Travaux » réunie le 22 octobre 2020 ;

A l'unanimité,

AUTORISE le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Régional à hauteur de 20 % pour permettre la réalisation de la 3^{ème} phase des travaux de restauration de l'église Saint-Nicolas dont le montant s'élève à 137 000 euros H.T.

N°16

APPEL A PROJETS « BOURGS-CENTRE, PETITES VILLES DE DEMAIN »

L'agence nationale de la Cohésion des territoires, à travers un nouveau dispositif de soutien aux Bourgs Centre en perte d'attractivité, souhaite maintenir l'équilibre des territoires et faciliter un accès aux services et à l'emploi à tous les habitants.

Intitulé « Petites Villes de demain », le dispositif cherche à revitaliser un millier de communes de plus petite taille mais qui exercent tout autant une fonction de "centralité" vis-à-vis des communes voisines (c'est-à-dire leur offrant un ensemble de services et d'équipements).

La commune de Neufchâteau a été identifiée comme commune en priorité 1 par l'Etat et le département des Vosges tout comme la commune de Châtenois. Neufchâteau souhaite candidater avec Châtenois sous l'égide de la Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien

L'appel à projets permettra aux collectivités lauréates de bénéficier d'une aide financière des partenaires du programme (Etat, département, Région) cumulable avec d'autres financements :

- L'étude à hauteur de 70% d'une dépense éligible à 100 000 €
- Le poste de chef de projet bourg centre à hauteur de 60% sur 3 ans

Dans le cas où la candidature serait retenue, La CCOV prendra à sa charge 50% de l'autofinancement de l'étude et de la création du poste, et les communes de Neufchâteau et Châtenois 25% pour chaque collectivité. La Ville de Neufchâteau et ses partenaires s'engagent au-delà des 3 ans à pérenniser le poste pour au moins 3 ans afin d'engager les actions prioritaires nécessaires à la réussite du projet.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité,

VALIDE le dépôt de candidature de la Ville de Neufchâteau et ses partenaires

AUTORISE le financement des postes et des actions suscitées

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant au projet.

N°17

PERSONNEL – ACTUALISATION DU REGIME DES ASTREINTES

VU le Décret n° 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat et dans la magistrature ;

VU le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005, relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

VU le Circulaire n° NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du ministre délégué aux collectivités territoriales concernant la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux ;

VU le Circulaire n° NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique,

VU la délibération n°14 en date du 21 octobre 2019 portant actualisation du régime des astreintes au sein de la commune,

Considérant la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19

Considérant la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire

Considérant le décret 2020-548 du 11 mai 2020 et son article 25 relatif à la mise en bière immédiate des défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès,

Considérant l'avis du Comité technique Commun en date du 14/10/2020,

Il est proposé au Conseil Municipal d'actualiser le régime des astreintes et interventions pratiqué au sein de la Commune en intégrant la filière Police Municipale aux cadres d'emplois concernés pour les Astreintes de Sécurité.

En effet, la période de crise sanitaire a nécessité la mise en place d'Astreinte de Sécurité exercée par le service de police municipale pour les mises en bière immédiate des défunts atteints du COVID-19.

Le Maire précise que cette mesure n'est pas limitée à la période de crise sanitaire et est restée en vigueur depuis la levée de l'état d'urgence sanitaire

1/ LE CADRE REGLEMENTAIRE

A- LES ASTREINTES

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement A/R sur le lieu de travail.

Cette période d'astreinte donne lieu à indemnisation ou compensation en temps.

1-Agents relevant de la Filière technique : Pour les agents relevant de la filière technique la période d'astreinte donne lieu uniquement au versement d'une indemnité, la réglementation ne prévoyant pas la possibilité de bénéficier d'un repos compensateur en temps.

Pour les agents relevant de cette filière, la réglementation distingue 3 types d'astreinte :

- **L'Astreinte d'Exploitation** : correspond à la situation d'un agent tenu, pour la nécessité du service, de demeurer soit à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.
- **L'Astreinte de Sécurité** : correspond à la situation d'un agent appelé à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin en renforcement en moyens humains, faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise).
- **L'Astreinte de Décision** : correspond à la situation des personnels d'encadrement qui peuvent être joints directement par l'autorité territoriale

en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Périodes d'Astreintes	Astreinte d'exploitation	Astreinte de Sécurité	Astreinte de Décision
Semaine d'astreinte complète	159.20€	149.48€	121€
Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi < à 10h	8.60€	8.08€	10€
Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10h	10.75€	10.05€	25€
Samedi ou journée de récupération	37.40€	34.85€	25€
Astreinte le dimanche ou un jour férié	46.55€	43.38€	34.85€
Astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116.20€	109.28€	76€

A noter : les montants des indemnités de sécurité ou d'exploitation sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée, moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

2- Agents relevant des autres Filières

Périodes d'Astreintes	Indemnité d'Astreinte	OU	Compensation en temps
Semaine d'astreinte complète	149.48€		1.5 jour
Astreinte du lundi au vendredi soir	45€		0.5 jour
Une nuit de semaine	10.05€		2 heures
Un samedi soir	34.85€		0.5 jour
Du vendredi soir au lundi matin	109.28€		1 jour
Un dimanche ou jour férié	43.38€		0.5 jour

B) LES INTERVENTIONS

Les interventions effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte peuvent donner lieu à une compensation en temps majorée ou à une rémunération.

Cette intervention incluant le temps de trajet est considérée comme du temps de travail effectif donnant lieu à indemnisation (IHTS ou indemnité d'intervention) ou à compensation en temps.

Les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ne peuvent bénéficier ni de l'indemnité d'intervention, ni du repos compensateur.

1-Agents relevant de la Filière technique :

Pour les agents éligibles aux IHTS, le travail effectif accompli pendant une période d'astreinte donne lieu au versement d'IHTS ou à une compensation en temps.

Pour les agents non éligibles aux IHTS, un régime spécifique d'indemnisation ou de compensation en temps est prévu :

Périodes d'intervention en cas d'astreinte	Indemnité d'intervention (montant horaire)	OU	Compensation en temps
Nuit	22€		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50%
Samedi	22€		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Jour de repos	22€		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Dimanche et jour férié	22€		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100%
Jour de semaine	16€		Compensation égale au temps d'intervention

2- Agents relevant des autres Filières

Périodes d'intervention en cas d'astreinte	Indemnité d'intervention (montant horaire)		Compensation en temps
Nuit	24€		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Samedi	20€		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
Dimanche et jour férié	32€		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
Jour de semaine	16€		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%

2/ L'ACTUALISATION DU REGIME DES ASTREINTES AU SEIN DE LA COMMUNE DE NEUFCHATEAU

Conformément à la réglementation détaillée précédemment, et compte tenu de la nécessité d'actualiser le régime des astreintes au sein de la collectivité suite à plusieurs départs en retraite, le Maire propose à l'Assemblée d'organiser le régime des astreintes de la façon suivante :

Agents concernés : titulaires –stagiaires -contractuels

Services concernés :

- Centre municipal polyvalent de l'île verte
- Ecoles maternelles et élémentaires et les services périscolaires
- Police municipale
- Centre technique municipale
- Mairie-bâtiments administratifs
- CCAS
- Stade / piste d'athlétisme

Motifs :

- Intervention en cas d'évènements climatiques sur le territoire communal (neige, verglas, inondation etc)
- Dysfonctionnement dans les bâtiments communaux et équipements
- Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements,
- surveillance des infrastructures.
- ...etc.

De nombreux services fonctionnent tôt le matin ou en soirée et/ou le samedi et le dimanche soit en dehors des heures d'activité normale.

Situations dans lesquelles il est possible de recourir à des astreintes	Modalités d'organisation au sein de la collectivité	Emplois concernés
<u>Astreintes de Décision :</u> Les personnels d'encadrement peuvent être joints directement par l'autorité territoriale- L'agent désigné pour la semaine devra être en mesure d'intervenir pour tous les cas nécessitant une prise de décision. L'agent aura à sa disposition un téléphone portable lui permettant d'être joignable pour la durée de la période d'astreinte.	Du 01/01 au 31/12 Semaine complète par roulement cette astreinte est répartie sur 4 agents	<u>Filière administrative cadre d'emploi des attachés</u> <u>Filière technique cadre d'emploi des ingénieurs – cadre d'emploi des agents de maîtrise</u>

Situations dans lesquelles il est possible de recourir à des astreintes	Modalités d'organisation au sein de la collectivité	Emplois concernés
Astreintes d'Exploitation : L'agent désigné pour la semaine devra être en mesure d'intervenir à tout moment en cas de besoins sur la collectivité -.L'agent aura à sa disposition un téléphone portable lui permettant d'être joignable pour la durée de la période d'astreinte + un accès aux clés des bâtiments + un véhicule Délai d'intervention : 15 minutes	Du 01/01 au 31/12 Semaine complète par roulement Cette astreinte est répartie sur 2 agents	<u>Filière technique cadre d'emploi des agents de maîtrise et des adjoints techniques</u>
Astreinte d'Exploitation (Hivernale) : le patrouilleur décide suivant le bulletin météo de faire appel à un ou plusieurs agents pour le déneigement	Du 15/11 au 15/03 2 équipes A partir de 4h jusqu'à 12h A partir de 12h jusque 21h	<u>Filière technique cadre d'emploi des agents de maîtrise et des adjoints techniques</u>

Rémunération de base : 1 week-end+ 4 nuits soit 116.20€ + (4x10.75€) soit 159.20€

Situations dans lesquelles il est possible de recourir à des astreintes	Modalités d'organisation au sein de la collectivité	Emplois concernés
Astreintes de Sécurité : concerne les agents amenés à intervenir lorsque des exigences de continuité de service ou d'impératifs de sécurité l'imposent (ex : plan communal de sauvegarde, intempéries, inondations, catastrophes ...)	Du 01/01 au 31/12 Semaine complète par roulement Cette astreinte est répartie sur 4 agents	<u>Filière technique cadre d'emploi des adjoints techniques, agents de maîtrise, technicien</u>
Astreintes de Sécurité : astreintes pour les mises en bière 7 jours sur 7 et 24h/24	Période d'urgence sanitaire COVID-19 Toujours en vigueur après la levée de l'urgence sanitaire	Filière Police Municipale : cadre d'emploi de chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe, brigadier-chef principal, gardien brigadier de police Municipale.

<u>Astreinte de Sécurité (Hivernale)</u>	Un ou plusieurs chauffeurs VL sur demande du patrouilleur	<i>Filière technique cadre d'emploi des adjoints techniques, agents de maîtrise – tous les agents du CTM</i>
--	--	--

Rémunération de base : 1 week-end + 4 nuits (109.28€+ (4x10.05€) soit 149.48€ -

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité,

AUTORISE la modification de l'organisation des Astreintes et Interventions telle qu'exposée précédemment.

DIT que la rémunération des astreintes et des interventions sont fixées conformément à la réglementation en vigueur – (cf détaillé en point A/ et B/).

N°18– PERSONNEL

RÉGIME INDEMNITAIRE : MAINTIEN DU RÉGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS TITULAIRES ET CONTRACTUELS PLACES EN CONGE DE MALADIE ORDINAIRE ATTEINTS DU CORONAVIRUS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

Vu la délibération portant mise en œuvre du RIFSEEP en date du 18 décembre 2017 au sein de la collectivité,

Vu la délibération n°20 en date du 22 juin 2020 portant actualisation du RIFSEEP pour la filière technique,

Vu l'avis favorable du Comité technique Commun en date du 14 octobre 2020,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite aux mesures adoptées par le Gouvernement pour faire face à l'épidémie de Coronavirus, le Ministère de la Cohésion des territoires et des collectivités locales a émis la recommandation suivante pour les agents en arrêt de travail en lien avec le COVID-19. « Par principe, le maintien du régime indemnitaire, en cas de congé de maladie ordinaire, doit être expressément prévu par une délibération de la collectivité. Compte tenu du caractère exceptionnel de la situation sanitaire et de son impact sur la situation individuelle des agents publics, les collectivités sont invitées à délibérer afin de permettre le maintien du régime indemnitaire des agents territoriaux placés en congé de maladie ordinaire atteints du coronavirus. Ainsi une délibération ultérieure en ce sens pourra, à titre exceptionnel, revêtir un caractère rétroactif à compter du 1er février 2020».

Monsieur le Maire rappelle qu'un écrêtement du régime indemnitaire (IFSE et autres indemnités) a été mis en place depuis le 01/01/2018 en cas de congé maladie ordinaire dès le premier jour d'absence, à savoir une retenue de 1/30^{ème} du régime indemnitaire mensuelle par jour d'absence.

Monsieur le Maire propose de maintenir le régime indemnitaire des agents territoriaux placés en congé de maladie ordinaire atteints du coronavirus.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité,

AUTORISER le maintien du régime indemnitaire et indemnités aux agents titulaires et contractuels placés en congé de maladie ordinaire atteints du coronavirus avec effet rétroactif à compter du 1^{er} février 2020.

C.JEANNOEL intervient et s'interroge si ce n'est pas en contradiction avec le secret médical.

Réponse de M. le Maire : en ce qui concerne la COVID19, les personnes doivent obligatoirement se signaler pour tester les cas contacts.

N°19

REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

AU SEIN DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (COLLEGE – LYCEE) – MODIFICATION

M. le Maire rappelle que par délibération en date du 28 mai 2020, le Conseil Municipal a désigné les représentants des membres du Conseil Municipal appelés à siéger au sein des organismes extérieurs.

En ce qui concerne le Collège et le Lycée, 3 membres titulaires et 3 suppléants ont été élus, cependant, conformément au Code de l'Education, et notamment de l'article R. 421-14, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, les conseils d'administration des collèges et des lycées comprennent un représentant de la Commune.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

A l'unanimité,

MODIFIE le nombre de représentants de la Commune au sein du CA du Collège et du Lycée, et DESIGNER les membres suivants :

ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	TITULAIRE	SUPPLEANT
COLLEGE	Jean-José DA CUNHA	Christiane LE TOURNEUR
LYCEE	Cyrille JEANNOEL	Rachel PAUTRAT

N°20

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL – ADOPTION

M. le Maire expose que, conformément au nouvel article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois à compter de son installation.

Le Maire présente au Conseil Municipal les principales dispositions contenues dans le projet de règlement préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Ce règlement fixe notamment :

- ✓ les conditions d'organisation des débats d'orientation budgétaires
- ✓ les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales
- ✓ les conditions de consultation des projets de contrats ou marchés

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

VU la demande de M. LAURENT de modifier les articles suivants sur l'organisation des débats :

A l'unanimité,

ACCEPTE les modifications susvisées sur les articles 11, 12 et 14 et
DECIDE D'ADOPTER le règlement intérieur ci-annexé.

FAIT A NEUFCHATEAU, le 11 janvier 2021.



